

LOGICIELS DE COMPTABILITE DES OFFICES DE NOTAIRES

ATTESTATION DE CONFORMITE

Communiqué relatif aux incidences de l'arrêté du 27 janvier 2006¹ sur la mission des commissaires aux comptes agréés pour délivrer l'attestation de conformité des logiciels de comptabilité des offices de notaires

Introduction

Ce communiqué a vocation à informer les commissaires aux comptes, figurant, ou appelés à figurer, sur la liste des commissaires aux comptes agréés pour délivrer l'attestation de conformité des logiciels de comptabilité des offices de notaires, des modifications résultant de l'arrêté du 27 janvier 2006.

La norme 7-107 consacrée à l'intervention du commissaire aux comptes dans le cadre de l'agrément des traitements automatisés pour la tenue des comptabilités de notaires, n'intègre pas les conséquences de l'arrêté du 27 janvier 2006.

Par ailleurs, à ce jour, cette norme ne peut avoir, en application de l'article 14 du Code de déontologie, qu'une valeur d'usage qui cessera, selon les textes en vigueur, le 30.09.2006.

Dans l'attente de l'homologation le cas échéant, d'une norme d'exercice professionnel sur le sujet, les commissaires aux comptes qui seraient appelés à effectuer cette intervention en application de ce nouvel arrêté peuvent utilement prendre connaissance des éléments d'information ci-après.

1. Rappel et analyse des textes

L'arrêté du 27 janvier 2006 relatif à l'attestation de conformité des logiciels de comptabilité des offices de notaires abroge l'arrêté du 26 mai 1984 modifié par les arrêtés du 28 décembre 1988 et du 5 novembre 1996, relatif à l'agrément des traitements automatisés pour la tenue des comptabilités de notaires.

L'arrêté du 27 janvier 2006 :

- Modifie à compter du 1er juillet 2006, les règles d'établissement de la liste des commissaires aux comptes agréés pour délivrer l'attestation de conformité des logiciels de comptabilité des offices de notaires ;
- Instaure le principe d'une durée maximum de validité de l'attestation de trois années ;

¹ Joint en annexe.

- Etend à l'ensemble de la comptabilité notariale le champ de la vérification du commissaire aux comptes ;
- Modifie les prescriptions auxquelles les logiciels doivent être conformes ;
- Modifie la liste des experts auxquels le commissaire aux comptes peut faire appel ;
- Prévoit l'obligation de joindre à l'attestation du commissaire aux comptes une fiche de synthèse.

Cet arrêté entre en vigueur à la date du 1er juillet 2006.

Il en résulte que tout logiciel de comptabilité d'un office de notaire doit respecter au 1er juillet 2006 les prescriptions énoncées dans l'arrêté et ses annexes.

Accessoirement il convient d'attirer l'attention des professionnels sur les évolutions de la terminologie utilisée dans l'arrêté, notamment le texte ne vise plus les « *traitements automatisés pour la tenue des comptabilités des notaires* » mais les « *logiciels comptables des offices de notaires*. »

2. Incidences des dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2006 sur les conditions d'établissement de la liste des commissaires aux comptes agréés pour attester la conformité des logiciels de comptabilité des offices de notaires

A compter du 1er juillet 2006, conformément à l'article 5 de l'arrêté, la liste des commissaires aux comptes agréés pour attester la conformité des logiciels de comptabilité des offices de notaires sera « *arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice après avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en liaison avec le Conseil supérieur du notariat,* » et publiée au Journal officiel.

Rappelons que selon l'ancienne réglementation, la liste était établie « *chaque année par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en liaison avec le Conseil supérieur du notariat* » et adressée à la Chancellerie.

Nous ignorons actuellement les modalités pratiques que souhaitera mettre en œuvre la Chancellerie pour l'élaboration de cette liste, mais nous souhaitons vous informer qu'en application des dispositions en vigueur jusqu'au 30 juin 2006, une liste actualisée des commissaires aux comptes agréés pour délivrer l'attestation de conformité des logiciels de comptabilité des offices de notaires a été transmise à la Chancellerie.

3. Incidences des dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2006 sur la mission du commissaire aux comptes agréé pour attester la conformité des logiciels de comptabilité des offices de notaires

3.1. Périodicité de la mission

L'arrêté du 27 janvier 2006 prévoit à l'article 1 que « *l'attestation est délivrée pour une durée de trois ans.* » En conséquence, le commissaire aux comptes paraît désormais conduit à émettre une attestation dans les cas suivants :

- Préalablement à la mise en service d'un nouveau logiciel de comptabilité ;
- Préalablement à la mise en service de ce logiciel dès lors qu'il a été modifié ;
- Au terme de la durée de validité des trois ans de l'attestation la plus récente.

3.2. Domaine d'intervention du commissaire aux comptes

L'arrêté prévoit à l'article 2 que « *La vérification effectuée par le commissaire aux comptes doit porter sur l'ensemble de la comptabilité notariale, y compris celle des activités accessoires, la taxe des actes ainsi que tous les modules du logiciel, dès lors qu'ils génèrent des écritures comptables* ».

Les précédentes dispositions manquaient de précision sur ce point, et pouvaient, dans certains cas, conduire à une définition plus restreinte du domaine de vérification du commissaire aux comptes.

3.3. Prescriptions visées par la conformité

L'arrêté du 27 janvier 2006 prévoit à l'article 1 que : « *Tout logiciel de comptabilité d'un office de notaire fait l'objet par un commissaire aux comptes d'une attestation de sa conformité aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté et ses annexes* ».

Bien que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne soient plus expressément visées par l'arrêté, son respect s'impose au concepteur du logiciel et aux offices de notaires, et dans le cadre de sa mission, le commissaire aux comptes peut être conduit à avoir connaissance de leur non-respect et à en informer les responsables.

En ce qui concerne les autres prescriptions, qui constituent le référentiel visé par la conformité, elles figurent dans l'annexe de l'arrêté et portent notamment sur les domaines suivants : les données, les restitutions et les contrôles. Le système de référence ayant été modifié tant dans sa structure que dans son contenu, le commissaire aux comptes doit prendre connaissance des nouvelles prescriptions visées par l'arrêté et en tirer les conséquences sur son programme de contrôle.

3.4. Fiche de synthèse de l'attestation relative à la conformité du logiciel de comptabilité aux prescriptions de l'arrêté du 27 janvier 2006 et de ses annexes

L'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 2006 prévoit : « *A la suite de l'examen de conformité, le commissaire aux comptes établit un rapport auquel est jointe la fiche de synthèse dont le modèle figure en annexe au présent arrêté* ».

En conséquence, le fait pour le commissaire aux comptes de joindre à son attestation la fiche de synthèse visée par l'arrêté ne constitue plus une réponse à une demande du Conseil supérieur du notariat, mais une obligation.

Le commissaire aux comptes complète donc cette fiche de synthèse, et fait précéder sa signature de la mention suivante : « *Ces vérifications ont été effectuées dans le seul objectif d'émettre l'attestation de conformité établie par nos soins à la date du....., et à laquelle la présente fiche de synthèse est jointe. Cette fiche de synthèse ne peut être utilisée dans aucune autre circonstance* ».

4. Conclusion du rapport

Le commissaire aux comptes établit un rapport relatant ses diligences et comportant sa conclusion au regard de la conformité du logiciel de comptabilité des offices de notaires aux prescriptions énoncées dans l'arrêté.

La formulation de cette conclusion, sous forme d'une assurance positive, suppose que le commissaire aux comptes mette en œuvre des contrôles suffisamment étendus notamment lors de la réalisation des tests.

. E1 – exemple de conclusion sans observation

Sur la base des travaux effectués, nous attestons la conformité du logiciel de comptabilité, visé par le présent rapport, aux prescriptions de l'arrêté du 27 janvier 2006.

. E2 – exemple de conclusion avec observation

Sur la base des travaux effectués, la conformité du logiciel de comptabilité, visé par le présent rapport, aux prescriptions de l'arrêté du 27 janvier 2006 appelle, de notre part, l' (les) observation (s) suivante(s) :

(description factuelle et précise des manquements relevés en précisant que sur ces aspects le logiciel n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté).

Compte tenu de ces observations, nous n'attestons pas la conformité du logiciel de comptabilité, visé par le présent rapport, aux prescriptions de l'arrêté du 27 janvier 2006.

Lieu, date et signature

Commissaire aux comptes

Inscrit sur la liste prévue à l'article 5 de l'arrêté du 27 janvier 2006.

5. Conditions de l'assistance par un expert

L'article 5 de l'arrêté du 27 janvier 2006 prévoit : « *Il (le commissaire aux comptes) peut être assisté dans ses opérations de vérifications par un expert en informatique* ».

En conséquence, désormais, le commissaire aux comptes peut se faire assister par un expert informatique au lieu d'un inspecteur inscrit sur la liste des personnes qualifiées en comptabilité prévue par l'article 6 du décret n° 74-737 du 12 août 1974 relatif aux inspections des études de notaires.